

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-003

R-3867-2013

18 janvier 2021

Phase 2

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Françoise Gagnon

François Émond

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier - Sujet B

Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Vincent Locas et M^e Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques (SÉ)

représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 4 août 2016, la Régie rend sa décision D-2016-126² par laquelle elle scinde le dossier en quatre phases. L'examen de la structure tarifaire, de l'interfinancement et de la stratégie tarifaire du service de distribution, initialement prévu dans le cadre de la phase 2, est reporté en phase 4. Les sujets examinés dans le cadre de la phase 2 portent dorénavant sur :

- l'allocation des coûts, la tarification et les conditions de service relatives aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage;
- la refonte de l'offre de service interruptible;
- la flexibilité opérationnelle (méthode d'évaluation des coûts et fonctionnalisation);
- les suivis découlant de décisions antérieures qui ont trait aux tarifs et aux conditions de service associés aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage.

[3] Dans cette même décision, la Régie demande à Énergir de déposer un complément de preuve en lien avec différents aspects de l'étude d'allocation des coûts³ ainsi qu'en matière de tarifs et conditions de service⁴.

[4] Tenant compte de l'élargissement de la portée du dossier, la Régie juge opportun, également dans sa décision D-2016-126, d'émettre un nouvel avis public aux personnes intéressées et de permettre à celles qui le souhaitent de déposer une demande d'intervention pour la phase 2 nouvellement établie.

¹ Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

² Décision [D-2016-126](#).

³ Décision [D-2016-126](#), p. 15 à 19, par. 57 à 73.

⁴ Décision [D-2016-126](#), p. 19 et 20, par. 74 et 75.

[5] Le 21 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-140 dans laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA et l'UC pour la phase 2. Elle y élabore également un cadre d'examen préliminaire⁵. Le 14 juillet 2017, SÉ-AQLPA avise la Régie que l'AQLPA se retire de l'examen des phases 2 et 3B, de telle sorte que, pour ces phases, seule SÉ continuera d'intervenir.

[6] Le 27 janvier 2017, donnant suite à la décision D-2016-126, Énergir dépose une preuve complémentaire ainsi qu'une demande amendée⁶.

[7] Le 5 juillet 2017, dans sa décision D-2017-074⁷, la Régie ordonne aux intervenants de préciser les conclusions qu'ils recherchent et d'établir leurs budgets de participation pour l'examen de la phase 2. Par ailleurs, elle établit un calendrier d'examen de cette phase et prévoit la tenue de quatre séances de travail.

[8] Le 12 octobre 2017, le Distributeur dépose la preuve complémentaire⁸ requise par la Régie⁹. À cette occasion, il expose, d'une part, les raisons pour lesquelles il croit souhaitable de ne pas scinder la phase 2 en deux étapes et, d'autre part, les motifs justifiant pourquoi il n'a pas jugé nécessaire de s'adjoindre les services d'un expert¹⁰.

[9] Le 9 juillet 2018, dans sa décision D-2018-080 relative au sujet B de la phase 3, la Régie reporte à la phase 2 l'examen de l'inclusion des coûts marginaux des services de fourniture, de transport et d'équilibrage dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau¹¹.

⁵ Décision [D-2016-140](#), p. 6, par. 14 et 16.

⁶ Pièce [B-0180](#).

⁷ Décision [D-2017-074](#), p. 5, par. 10.

⁸ Il s'agit des pièces B-0329 à B-0334. Le 1^{er} mai 2019, les pièces B-0329 et B-0330 ont été remplacées par les pièces B-0445 et B-0446 afin d'y corriger des coquilles.

⁹ Pièce [A-0128](#).

¹⁰ Pièce [B-0331](#), p. 9 et 10.

¹¹ Décision [D-2018-080](#), p. 36 et 37, par. 118 à 120.

[10] Le 6 août 2018, dans sa décision D-2018-103¹², la Régie juge opportun de retenir les services d'un expert en matière d'allocation des coûts, afin de faire état de la situation et d'apporter un éclairage commun à tous les participants au dossier. Ainsi, elle suspend le calendrier d'examen de la phase 2 jusqu'à ce qu'un rapport d'expertise (le Rapport) soit produit et déposé au dossier. Elle suspend également la tenue des deux séances de travail supplémentaires qu'elle avait autorisées dans sa correspondance du 14 juin 2018.

[11] Dans ses décisions D-2018-106¹³ et D-2019-049¹⁴, la Régie ordonne le paiement des frais encourus par les intervenants avant la suspension de la phase 2.

[12] Le 8 mars 2019, en raison du départ à la retraite, en 2018, de madame Louise Pelletier et de monsieur Laurent Pilotto, la Régie annonce que la nouvelle formation désignée au présent dossier est désormais composée de M^e Marc Turgeon, qui agit à titre de président de la formation, de madame Françoise Gagnon et de monsieur François Émond¹⁵ (la Formation).

[13] Le 20 novembre 2019, par sa décision D-2019-153¹⁶, la Régie lève la suspension de l'examen de la phase 2, détermine le déroulement procédural de cette phase et dépose le Rapport préparé par la firme Elenchus Research Associates Inc. (Elenchus)¹⁷.

[14] Dans cette même décision, la Régie précise qu'elle juge opportun d'examiner en priorité et de façon distincte, dans le cadre d'une phase 2A, la fonctionnalisation des conduites de Champion, la fusion des tarifs des zones Nord et Sud ainsi que la disposition du compte de frais reportés dans lequel est comptabilisée, depuis le 1^{er} janvier 2016, la différence entre les revenus générés par l'application de taux identiques pour les clients des zones Nord et Sud et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si la fusion des tarifs n'avait pas été acceptée¹⁸.

¹² Décision [D-2018-103](#), p. 6 à 8.

¹³ Décision [D-2018-106](#).

¹⁴ Décision [D-2019-049](#).

¹⁵ Pièce [A-0206](#).

¹⁶ Décision [D-2019-153](#).

¹⁷ Pièces [A-0219](#) (version originale en anglais) et [A-0220](#) (version traduite en français).

¹⁸ Décision [D-2019-153](#), p. 11 et 12, par. 29 à 33.

[15] Le 4 décembre 2019, conformément à la demande de la Régie dans sa décision D-2019-153, le Distributeur dépose le complément de preuve relatif à la phase 2A¹⁹ et commente le déroulement procédural prévu par la Régie pour les volets 1 et 2 de la phase 2B²⁰.

[16] Le 17 janvier 2020, par sa décision D-2020-006²¹, la Régie fixe le calendrier procédural de la phase 2A et détermine les sujets qui seront examinés dans les volets 1 et 2 de la phase 2B. Elle fixe également la tenue de trois séances de travail afin de permettre à Énergir et à l'expert retenu par la Régie de clarifier leur position respective et d'identifier les points de convergence et de divergence pour mieux définir l'ampleur des travaux à venir pour la suite de la phase 2B. La Régie prévoit également tenir une rencontre préparatoire le 14 avril 2020.

[17] Dans sa lettre du 12 février 2020²², la Régie énonce les modalités à suivre pour la participation aux séances de travail annoncées dans la décision précitée.

[18] Le 26 mars 2020, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la Régie annule la rencontre préparatoire du 14 avril 2020²³.

[19] Le 3 avril 2020, au terme de deux séances de travail, Énergir avise la Régie qu'elle compte amender sa proposition initiale relative à la méthode de fonctionnalisation des coûts des outils d'approvisionnement. Elle mentionne que la mise à jour de sa preuve requiert des efforts importants et qu'elle serait en mesure de la déposer au courant de l'été 2020²⁴. Par ailleurs, Énergir se rend disponible pour discuter des amendements à sa preuve, lors d'une rencontre préparatoire portant sur le déroulement et l'échéancier de la phase 2B.

¹⁹ Pièce [B-0472](#). Le 13 décembre 2019, Énergir dépose une version révisée de cette pièce, soit la pièce [B-0474](#), afin de corriger une erreur de numérotation de dossier dans le titre des tableaux 5 à 8.

²⁰ Pièce [B-0470](#).

²¹ Décision [D-2020-006](#).

²² Pièce [A-0228](#).

²³ Pièce [A-0249](#).

²⁴ Pièce [B-0511](#).

[20] Le 16 avril 2020, en réponse à la correspondance d'Énergir datée du 3 avril 2020, la Régie informe les participants qu'elle les convoquera à une rencontre préparatoire. À cette fin, elle sollicite leurs commentaires préliminaires et s'enquiert des moyens techniques dont ils disposent pour participer à une telle rencontre à distance²⁵.

[21] Le 29 avril 2020, par sa décision D-2020-047²⁶ sur le sujet A de la phase 2, la Régie demande aux participants de lui soumettre les enjeux qui pourraient être examinés en lien avec la question des clients qui s'approvisionnent sur le territoire du Distributeur, ainsi que leurs commentaires sur le traitement procédural approprié.

[22] Le 30 avril 2020, la Régie avise les participants que la rencontre préparatoire aura lieu le 13 mai 2020, de façon virtuelle. Lors de cette rencontre préparatoire, elle veut entendre Énergir au sujet des amendements qu'elle compte apporter à sa preuve en chef ainsi que de l'impact de ces changements sur le déroulement du dossier. À cette fin, elle fixe un ordre du jour détaillé²⁷.

[23] À la suite de la rencontre préparatoire du 13 mai 2020, la Régie transmet une correspondance aux participants²⁸ par laquelle elle indique qu'elle souhaite qu'Énergir dépose la mise à jour de sa preuve au plus tard le 1^{er} septembre 2020, en français et en anglais. Elle note, par ailleurs, à la suite des représentations d'Énergir, que cette preuve sera constituée de deux documents, soit un document pour chacun des volets 1 et 2²⁹. En outre, la Régie précise que cette nouvelle preuve devra s'appuyer sur des données contemporaines. Elle note enfin qu'Énergir n'envisage toujours pas de retenir les services d'un expert dans le présent dossier.

[24] Dans cette même correspondance, la Régie fait état des préoccupations des intervenants et invite Énergir à en tenir compte dans la rédaction de sa nouvelle preuve. Quant aux préoccupations exprimées par l'ACIG, OC et le ROEÉ relativement à la reconnaissance des experts pour la phase 2, la Régie indique qu'elle se prononcera sur cette question à la suite de l'examen de la preuve qui sera déposée.

²⁵ Pièce [A-0253](#).

²⁶ Décision [D-2020-047](#), p. 47, par. 177.

²⁷ Pièce [A-0257](#).

²⁸ Pièce [A-0260](#).

²⁹ Décision [D-2020-006](#), p. 21, par. 78.

[25] Les 26 et 27 mai 2020, en suivi de la décision D-2020-047³⁰, les participants soumettent leurs commentaires sur la question des clients qui s’approvisionnent sur le territoire du Distributeur.

[26] Le 2 juin 2020³¹, la Régie demande à Énergir d’inclure une nouvelle preuve sur la question des clients qui s’approvisionnent sur le territoire du Distributeur dans le cadre de la mise à jour de sa preuve prévue pour le 1^{er} septembre 2020. Elle mentionne également que les pièces de la phase 2A relatives à cette question seront examinées dans le cadre de la phase 2B.

[27] Le 17 août 2020, Énergir informe la Régie qu’elle ne sera pas en mesure de déposer la mise à jour de sa preuve selon l’échéance fixée. Elle lui demande de reporter cette échéance jusqu’en octobre 2020³². Le lendemain, la Régie lui accorde le délai demandé³³. Cependant, la Régie réitère qu’elle souhaite débiter l’examen de la phase 2B dans les meilleurs délais. À cet égard, elle demande à Énergir de déposer un état d’avancement de la mise à jour de sa preuve au plus tard le 25 septembre 2020.

[28] Le 10 septembre 2020, la Régie convoque Énergir et les intervenants à une rencontre préparatoire pour le 25 septembre 2020, afin de discuter de l’état d’avancement qui sera déposé par Énergir le même jour³⁴.

[29] Le 11 septembre 2020, Énergir donne suite à la convocation de la Régie à la rencontre préparatoire³⁵. Le 18 septembre 2020, elle informe la Régie qu’elle déposera la version française et anglaise de la mise à jour de sa preuve au plus tard les 23 et 30 octobre 2020, respectivement³⁶.

³⁰ Décision [D-2020-047](#), p. 47, par. 177.

³¹ Pièce [A-0264](#).

³² Pièce [B-0534](#).

³³ Pièce [A-0267](#).

³⁴ Pièce [A-0268](#).

³⁵ Pièce [B-0535](#).

³⁶ Pièce [B-0536](#).

[30] Le 21 septembre 2020, à la suite de l'engagement d'Énergir quant à la date de dépôt de sa nouvelle preuve, la Régie annule la rencontre préparatoire du 25 septembre 2020³⁷.

[31] Le 23 octobre 2020, Énergir dépose une deuxième demande réamendée³⁸ dans le cadre de la phase 2B ainsi que la nouvelle preuve (Nouvelle preuve) à son soutien³⁹. Elle informe la Régie qu'elle déposera une version anglaise des pièces faisant partie de la Nouvelle preuve au plus tard le 30 octobre 2020, à l'exception de la pièce Gaz Métro-5, document 15, laquelle sera déposée dès que possible.

[32] Le 28 octobre 2020, la Régie transmet à Énergir sa demande de renseignements (DDR) n° 1 relative à sa demande d'approbation de certaines mesures transitoires visant les clients du service interruptible au tarif D5. Énergir y répond le 2 novembre 2020.

[33] Le 30 octobre 2020, n'étant pas en mesure de déposer la version anglaise des pièces faisant partie de la Nouvelle preuve, Énergir demande à la Régie de lui accorder un délai jusqu'au 6 novembre 2020 pour ce faire.

[34] Le 5 novembre 2020, Énergir dépose une troisième demande réamendée⁴⁰, certaines pièces révisées ainsi que la traduction anglaise de toutes les pièces faisant partie de la Nouvelle preuve.

[35] Le 9 novembre 2020, la Régie demande à Énergir et aux intervenants de lui faire part de leurs commentaires quant au traitement procédural pour les mesures transitoires.

[36] Les 11 et 12 novembre 2020, Énergir, l'ACIG, la FCEI et le ROÉÉ déposent leurs commentaires quant au traitement procédural pour les mesures transitoires. Énergir dépose une réplique le lendemain⁴¹.

³⁷ Pièce [A-0269](#).

³⁸ Pièce [B-0538](#).

³⁹ Pièces [B-0541](#), [B-0542](#), [B-0543](#) et [B-0547](#). Les pièces B-0544 à B-0546 sont des fichiers Excel qui correspondent aux annexes 3, 5 et 6 de la pièce B-0543.

⁴⁰ Pièce [B-0554](#).

⁴¹ Pièce [B-0568](#).

[37] Le 13 novembre 2020, la Régie informe les participants qu'Énergir présentera sa Nouvelle preuve les 30 novembre et 1^{er} décembre 2020, lors d'une séance d'information à laquelle assistera la Formation. Cette séance d'information sera suivie d'une séance de travail, sans la présence de la Formation, qui permettra au personnel de la Régie et aux intervenants de soumettre leurs questions de clarification à Énergir⁴².

[38] Le 18 novembre 2020, par sa décision D-2020-153⁴³, la Régie juge qu'il n'est pas opportun d'examiner la demande d'Énergir relative à l'approbation de mesures transitoires avant de procéder à l'examen de la proposition de refonte du service interruptible. De plus, elle demande à Énergir et aux intervenants de lui faire part de leurs commentaires quant à la démarche d'examen présentée aux paragraphes 68 à 74 de cette décision et, étant donné que les budgets de participation des intervenants ont été déposés en août 2017, elle en demande la mise à jour. La Régie demande également à Énergir de tenir compte, pour la présentation de sa Nouvelle preuve lors des séances d'information et de travail des 30 novembre et 1^{er} décembre 2020, des précisions formulées aux paragraphes 47 à 49 de la décision D-2020-153.

[39] Le 20 novembre 2020, Énergir avise la Régie qu'elle ne sera pas en mesure de répondre à toutes les attentes de la Régie précisées aux paragraphes 47 à 49 de la décision D-2020-153⁴⁴. Elle mentionne que le personnel devant préparer la séance de travail est également sollicité pour la préparation de dépôts à venir pour le rapport annuel 2020 et pour le dossier relatif au gaz naturel renouvelable. Pour les mêmes motifs, Énergir mentionne qu'elle ne sera pas en mesure, avant février 2021, de présenter une simulation à partir de données d'une cause tarifaire et d'un rapport annuel, de l'application de la méthode de fonctionnalisation qu'elle propose, tel que demandé au paragraphe 49 de la décision D-2020-153.

[40] Énergir dépose un document de présentation de sa Nouvelle preuve lors de la séance d'information du 30 novembre 2020⁴⁵.

[41] Le 2 décembre 2020⁴⁶, la Régie dépose la liste des participants aux séances d'information et de travail.

⁴² Pièce [A-0276](#).

⁴³ Décision [D-2020-153](#).

⁴⁴ Pièce [B-0569](#).

⁴⁵ Pièce [B-0574](#).

⁴⁶ Pièce [A-0280](#).

[42] Le 4 décembre 2020, à la suite des séances d'information et de travail des 30 novembre et 1^{er} décembre 2020, Énergir indique que certains aspects de la preuve gagneraient à être précisés. Elle dépose une correspondance dans laquelle elle énumère les engagements auxquels elle a souscrit et qui visent à répondre à certaines imprécisions. Elle souligne qu'elle entend déposer les réponses à ces engagements avec sa preuve amendée au plus tard le 23 décembre 2020⁴⁷. De plus, afin de répondre au paragraphe 49 de la décision D-2020-153⁴⁸, Énergir précise qu'elle sera en mesure de présenter une simulation de l'application de la méthode de fonctionnalisation et fera la démonstration du cycle complet de la fonctionnalisation en utilisant les données prospectives et réelles d'une même année témoin, soit celles relatives au dossier tarifaire 2019-2020⁴⁹ et au rapport annuel 2020⁵⁰. Elle propose que cette séance de travail se tienne le 24 ou le 25 février 2021 et précise, sans toutefois le garantir, qu'elle mettra tout en œuvre pour remettre les documents de présentation ainsi que leur traduction quelques jours avant la tenue de la séance.

[43] Entre les 7 et 9 décembre 2020, l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEE et SÉ déposent leurs sujets d'intervention, leurs budgets de participation mis à jour et des commentaires sur les aspects du traitement procédural prévu aux paragraphes 68 à 74 de la décision D-2020-153⁵¹.

[44] Le 15 décembre 2020, Énergir dépose sa réplique sur les sujets d'intervention, les budgets de participation et les commentaires des intervenants sur les aspects du traitement procédural⁵².

[45] Le 18 décembre 2020, OC réplique aux commentaires d'Énergir⁵³.

[46] Le même jour, Énergir dépose la mise à jour de sa preuve, en version française, à la suite des engagements précisés dans sa lettre du 4 décembre 2020.

⁴⁷ Pièce [B-0575](#).

⁴⁸ Décision [D-2020-153](#), p. 12, par. 49.

⁴⁹ Dossier R-4076-2018.

⁵⁰ Dossier R-4136-2020.

⁵¹ Décision [D-2020-153](#), p. 16 et suivantes.

⁵² Pièce [B-0576](#).

⁵³ Pièce [C-OC-0109](#).

[47] Le 13 janvier 2021, Énergir dépose la mise à jour de sa preuve, en version anglaise⁵⁴, à la suite des engagements précisés dans sa lettre du 4 décembre 2020.

[48] Par la présente décision, la Régie détermine le traitement procédural relatif à l'examen de la phase 2B, les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement.

2. MISE À JOUR DES DEMANDES D'INTERVENTION

[49] L'ACIG, la FCEI, OC, le ROÉÉ et SÉ ont déposé une mise à jour de leurs demandes d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵⁵ ainsi que d'un budget de participation établi conformément au *Guide de paiement des frais 2020*⁵⁶ (le Guide).

[50] L'intervention de l'ACIG porte principalement sur l'analyse des impacts de la nouvelle méthode de fonctionnalisation et d'allocation des coûts sur ses membres. L'intervenante entend traiter des sujets relatifs à la refonte du service interruptible, certaines modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST) et de la nouvelle proposition relative aux obligations minimales annuelles.

[51] L'intervention de la FCEI porte principalement sur les modalités de mise en œuvre des méthodes de fonctionnalisation et d'allocation des coûts afin d'en assurer la meilleure causalité des coûts, à l'intérieur de ce cadre conceptuel. L'intervenante entend traiter des sujets relatifs à la refonte du service interruptible ainsi que des CST relatives aux règles d'entrée et de sortie du service de transport du Distributeur.

[52] Quant à OC, elle veut s'assurer que les méthodes de fonctionnalisation et d'allocation des coûts respectent les principes réglementaires élémentaires, tels que la causalité des coûts. Ainsi, l'intervenante propose d'examiner, avec un expert, des méthodes alternatives à la méthode de la moyenne et de l'excédent. L'expert entend,

⁵⁴ Pièce [B-0582](#).

⁵⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁵⁶ [Guide de paiement des frais 2020](#).

notamment, passer en revue les méthodes d'allocation des coûts des distributeurs gaziers identifiés dans le Rapport.

[53] De plus, OC entend traiter des sujets relatifs à la refonte du service interruptible, les CST relatives aux règles d'entrée et de sortie du service de transport du Distributeur et de l'interfinancement.

[54] Le ROEE compte présenter une preuve, notamment une preuve d'expert, afin de vérifier si la fluctuation de la demande en cours de journée doit être considérée comme un équilibrage ou comme une forme de transport provenant de ressources préalablement entreposées. L'intervenante entend également traiter des sujets relatifs à la refonte du service interruptible et de l'interfinancement.

[55] SÉ propose un cadre conceptuel différent de l'approche proposée par Énergir, dont la principale différence est une définition plus large de la notion de « service d'équilibrage » en tant que plusieurs « services de pointe ». L'intervenante entend aussi traiter de la refonte du service interruptible, notamment par l'ajustement de l'offre interruptible, de manière à y incorporer des variations répondant aux besoins régionaux d'interruption pour éviter, notamment, la saturation de ces réseaux.

[56] Énergir ne formule pas de commentaires sur ces sujets d'intervention, mais se questionne sur l'importance des frais d'expert envisagés par OC, comparativement à ceux envisagés par le ROEE.

2.1 OPINION DE LA RÉGIE

[57] La Régie rappelle qu'elle a suspendu l'examen de la phase 2 du présent dossier pendant environ 15 mois, afin de permettre à un expert qu'elle a mandaté de préparer le Rapport.

[58] Le 20 novembre 2019, elle levait la suspension de la phase 2 et déposait le Rapport, lequel propose des pistes d'améliorations possibles des méthodes de fonctionnalisation, de classification et d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage, à la lumière du nouveau contexte dans lequel évolue le Distributeur.

[59] La Régie note également que, à la suite de séances de travail des 17 février et 2 mars 2020, Énergir déposait la Nouvelle preuve, intégrant certaines modifications, telles que proposées dans le Rapport et discutées en séance de travail.

[60] Compte tenu des éléments énoncés précédemment, la Régie tient à souligner qu'afin d'assurer un traitement efficace de la phase 2B, son examen doit se concentrer sur la proposition, telle que formulée dans la Nouvelle preuve d'Énergir, et sur le Rapport. Les intervenants doivent donc concentrer leurs efforts à examiner la validité de la proposition formulée par Énergir.

[61] Par ailleurs, la Régie constate que le cadre conceptuel d'Énergir, soit la méthode de la moyenne et de l'excédent mise en œuvre à l'aide de l'approche des paliers proposée dans le Rapport, repose sur l'examen de causalité des coûts présenté à la pièce B-0579⁵⁷. Pour cette raison, la Régie est d'avis qu'il convient de s'assurer que les liens de causalité des coûts sont fidèlement documentés.

[62] Ainsi, la Régie permet les sujets d'intervention soumis par l'ACIG et la FCEI. Cependant, en ce qui a trait au budget de participation de la FCEI, elle se questionne sur le nombre d'heures prévu pour l'avocat, considérant que la présente phase est hautement technique. Elle invite donc l'intervenante à en prendre note et à réviser son budget de participation en conséquence.

[63] De même, la Régie permet les sujets d'intervention soumis par le ROÉÉ. Cependant, compte tenu du traitement retenu, elle estime que l'ampleur de ces sujets ne requiert pas de retenir les services d'un expert.

[64] La Régie retient également les sujets d'intervention soumis par OC qui portent explicitement sur la preuve d'Énergir et le Rapport. Toutefois, elle ne retient pas les sujets relatifs au balisage et aux méthodes alternatives.

⁵⁷ Pièce [B-0579](#).

[65] Néanmoins, elle considère que la participation d'un expert visant l'examen des sujets retenus par OC pourrait être utile mais que, pour ce faire, l'expert devrait restreindre son attention particulièrement sur les questions en lien avec la causalité des coûts. En outre, la Régie demande à OC de reconsidérer la répartition des sujets entre son analyste et l'expert, selon leur expertise, de façon à réduire les coûts de l'intervention.

[66] Enfin, la Régie constate que les sujets d'intervention proposés par SÉ ne portent ni sur la preuve d'Énergir ni sur le Rapport. Par ailleurs, elle note que les intérêts de SÉ sont similaires à ceux du ROÉÉ et que, de plus, trois intervenants représentent des clients dont les intérêts sont variés. Également, par sa décision D-2020-097⁵⁸, elle a mis fin aux suivis relatifs au niveau de saturation par région. **Compte tenu de ce qui précède, la Régie rejette les sujets d'interventions de SÉ à l'ensemble des volets de la phase 2B et ne permet donc pas sa participation.**

3. TRAITEMENT PROCÉDURAL DE LA PHASE 2B

[67] Dans sa décision procédurale D-2020-153⁵⁹, la Régie demandait aux participants de lui faire part de leurs commentaires sur les aspects du traitement procédural présenté aux paragraphes 68 à 74 de cette décision. À cet égard, elle a reçu les commentaires de l'ACIG et d'OC.

[68] L'ACIG soumet que, dans le contexte de la refonte du service interruptible, la fusion des volets 1A et 1B faciliterait l'examen de la proposition d'Énergir car elle permettrait de connaître les paramètres d'application de la méthode de fonctionnalisation proposée⁶⁰.

[69] Le témoin dont OC souhaite retenir les services à titre d'expert estime, quant à lui, que la fusion des deux volets permettrait de combiner les aspects pratiques et théoriques, ce qui favoriserait l'efficacité réglementaire. Il estime que l'économie d'une audience réduit d'une trentaine d'heures son temps de travail⁶¹.

⁵⁸ Dossier R-4114-2019, décision [D-2020-097](#), p. 82.

⁵⁹ Décision [D-2020-153](#), p. 17 à 19, par. 68 à 74.

⁶⁰ Pièce [C-ACIG-0135](#).

⁶¹ Pièces [C-OC-0103](#) et [C-OC-0109](#).

[70] Dans l'optique où la Régie, à des fins d'efficience règlementaire, limite les sujets d'examen à la preuve d'Énergir et au Rapport, elle partage l'opinion de l'ACIG et d'OC sur la fusion des volets 1A et 1B.

[71] **En conséquence, le volet 1A est redéfini comme suit :**

- **Volet 1A :**

- **cadre conceptuel d'Énergir relatif à la fonctionnalisation et l'allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle (cause tarifaire et écarts constatés au rapport annuel);**
- **approche proposée par Énergir pour la prise en compte des clients du service interruptible, à savoir la reconnaissance de l'offre interruptible au service d'équilibrage uniquement, ainsi que le retrait du tarif interruptible au service de distribution;**
- **gestion quotidienne des nominations et de l'analyse de l'impact des livraisons des clients en achat direct (livraison uniforme versus livraison non uniforme);**
- **facteurs d'allocation des coûts de fourniture et de transport qui découlent du cadre conceptuel;**
- **méthodes et paramètres de la nouvelle offre de service interruptible, nouveau service d'optimisation tarifaire, suivis demandés par la Régie, modifications aux conditions de service et mesures transitoires.**

[72] La Régie n'a reçu aucun commentaire en lien avec les autres aspects du cadre procédural pour la phase 2B. Elle renomme ainsi le volet 1C qui devient 1B, soit la conformité de l'application par Énergir des points des décisions du volet 1A.

[73] En ce qui a trait à la proposition d'Énergir⁶² relative au paragraphe 49 de la décision D-2020-153⁶³, **la Régie fixe la séance de travail au 24 février 2021 à 9 h. Elle demande à Énergir de déposer les documents de présentation ainsi que leur traduction en anglais au plus tard le 22 février 2021 à 12 h.**

⁶² Pièce [B-0575](#).

⁶³ Décision [D-2020-153](#), p. 12, par. 49.

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[74] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants retenus pour la phase 2B, pour un total de 535 777 \$.

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION

Intervenants	Avocats (en heures)	Analystes (en heures)	Experts (en heures)	Budgets
ACIG	150	228		92 144 \$
FCEI	238	306		149 185 \$
OC	155	184	287	211 225 \$
ROEÉ	79	114	70	83 223 \$
TOTAL	622	832	357	535 777 \$

[75] La Régie s'attend à ce que les intervenants tiennent compte des conclusions de la section 2.1 de la présente décision. Elle tiendra compte de ces aspects dans l'évaluation des frais à octroyer au terme de l'examen du dossier.

[76] Enfin, la Régie rappelle que le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, ainsi que de l'utilité de la participation de l'intervenant à ses délibérations.

5. CALENDRIER

[77] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du volet 1A :

Le 4 février 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir et à Elenchus
Le 12 février 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR traduites à Elenchus
Le 19 février 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Le 22 février 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des documents de présentation et de leur traduction pour la séance de travail du 24 février 2021
Le 24 février 2021 à 9 h	Séance de travail
Le 26 février 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Elenchus aux DDR
Le 8 mars 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses traduites d'Elenchus aux DDR
Le 23 mars 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir, incluant la preuve du 24 février 2021, et à Elenchus
Le 30 mars 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR traduites à Elenchus
Le 6 avril 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Le 13 avril 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Elenchus aux DDR
Le 19 avril 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses traduites d'Elenchus aux DDR
Le 22 avril 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 11 mai 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 21 mai 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 14 au 23 juin 2021	Audience

[78] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

RETIENT les sujets d'intervention proposés par l'ACIG, la FCEI, OC et le ROÉE, conformément aux précisions présentées à la section 2 de la présente décision;

REJETTE la participation de SÉ à la phase 2B;

FIXE l'échéancier prévu au paragraphe 77 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur